

# BAREME DE REMUNERATION DE LA METALLURGIE

## DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DES ENTREPRISES DE LA METALLURGIE EN ILE DE FRANCE (1)

### 1/ BAREME APPLICABLE AU PREMIER CONTRAT D'APPRENTISSAGE D'UNE DUREE DE 2 ANS OU 3 ANS.

La garantie de salaire égale au salaire minimum majoré de 8% s'ajoute à ces pourcentages.

	16-17 ANS	18-20 ANS (3)	21 ANS et plus (3)
<b>Assiette (4)</b>	<b>SMIC</b>	<b>SMIC</b>	<b>SMIC</b>
<b>1er semestre</b>	25%	41%	53%
<b>2ème semestre</b>	35%	41%	53%
<b>3ème semestre</b>	45%	49%	61%
<b>4ème semestre</b>	55%	55%	61%
<b>5ème semestre</b>	70%	70%	78%
<b>6ème semestre</b>	70%	70%	78%

### 2/ BAREME APPLICABLE AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONCLUS EN VUE DE LA PREPARATION D'UNE MENTION COMPLEMENTAIRE, D'UN SECOND DIPLOME DE MEME NIVEAU OU CONNEXE, APRES UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE 2 ANS EXECUTE DANS UNE ENTREPRISE RELEVANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE LA METALLURGIE DE LA REGION PARISIENNE.

La garantie de salaire égale au salaire minimum majoré de 8% s'ajoute à ces pourcentages.

AGE(2)	16-17 ANS	18-20 ANS (3)	21 ANS et plus (3)
<b>Assiette (4)</b>	<b>SMIC</b>	<b>SMIC</b>	<b>SMIC</b>
	65%	67%	76%

(1) Consultation de la convention collective au : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>

(2) Les jeunes apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16 à 17 ans.

(3) La majoration s'effectue à compter du premier jour suivant le mois où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

(4) SMIC ou salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable au salarié.

**DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL** : 151,67 heures, heures passées au C.F.A. comprises.

*Les heures effectuées au-delà de 35 heures seront rémunérées au titre des heures supplémentaires.*

**TRAJET DE L'APPRENTI** : Prise en charge par l'employeur de 50 % du montant de sa carte orange de l'apprenti, pour le trajet : domicile <-> lieu de travail et/ou CFA.